

Règlement ministériel du 21 septembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le nouveau tronçon de l'A7 entre Lorentzweiler et Waldhof.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'ouverture du nouveau tronçon de l'A7, il y a lieu de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité ;

Arrête :

Art.1^{er}. A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A7 (PK 6.300 - PK 3.570) entre l'échangeur Lorentzweiler et l'échangeur Waldhof dans les deux sens.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3. Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 2015 jusqu'au 4 octobre 2015.

Luxembourg, le 21 septembre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch